



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-A-21

Arras, le **10 JUIL. 2023**

**COMMUNE DE ESTEVELLES**

-----  
**Société Pension des Charmes**

**Installation de pension canine**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** l'absence de déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'exploitation d'un élevage canin situé Chemin des Postes – 62880 - sur la commune d'ESTEVELLES ;

**Vu** l'absence de déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'exploitation d'un élevage canin situé Chemin des Postes – 62880 - sur la commune d'ESTEVELLES ;

**Vu** la visite de l'inspection de l'environnement en date du 16 mars 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 avril 2023 ;

**Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 3 avril 2023 transmise à l'exploitant le 7 avril 2023 (via la plateforme GUNEnv) et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** les observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 mars 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté l'absence de collecte des effluents liquides et des eaux de nettoyage pour les courettes extérieures des boxes ;

**Considérant** que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 mars 2023 – relève du régime de la déclaration ;

**Considérant** que l'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation en l'état est susceptible d'engendrer des pollutions du milieu naturel ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société Pension des Charmes, de respecter les prescriptions qui lui incombent ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 –**

La société Pension des Charmes, exploitant une installation de pension canine sise Chemin des Postes sur la commune d'ESTEVELLES (62880), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé, notamment concernant la collecte des effluents liquides.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à 1 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

## **Article 3 –**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 - Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pension des Charmes et dont une copie sera transmise au maire de Estevelles.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint



Jean RICHERT

### Copies destinées à :

- Société Pension des Charmes
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Estevelles
- Direction Départementale de la Protection des Populations (courriel)
- Dossier
- Chrono

